

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme-avocats.fr

Demande n° FR-2026-05055



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-avocats.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mars 2027

Bureau d'enregistrement : NETIM

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 août 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 août 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGEIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-avocats.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Sur la violation de l'article L.45-2 du CPCE

Le nom de domaine patronyme-avocats.fr entre dans les prévisions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, tant au titre de son 2°, à titre principal, qu'au titre de son 1°, à titre complémentaire.

Sur l'application de l'article L.45-2, 2° du CPCE

Le nom de domaine litigieux porte atteinte à mes droits de la personnalité.

Je suis Maître X., avocate inscrite au Barreau de [...] depuis 2006.

Le nom de domaine patronyme-avocats.fr reprend mon nom patronymique [PATRONYME] et l'associe au terme « avocats », correspondant directement à ma profession et à mon activité.

Ce nom de domaine était exploité dans le cadre de mon activité professionnelle depuis 2013. Il a ensuite été réenregistré par un tiers qui l'utilise désormais pour exploiter un site se présentant comme le « Cabinet [PATRONYME] Avocats ».

Or ce site ne correspond à aucun cabinet réel me concernant. Il mentionne de prétendus avocats [...] qui ne sont pas inscrits au Barreau selon les vérifications effectuées sur le site du Conseil National des Barreaux. Il affiche également des coordonnées, témoignages et contenus présentés comme professionnels, alors qu'ils sont dépourvus de réalité.

Cette utilisation crée une confusion manifeste avec mon nom, ma qualité d'avocate et mon activité professionnelle. Elle porte atteinte à mon identité professionnelle, à ma réputation et à la confiance des justiciables.

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime : il ne porte pas, à ma connaissance, le nom [PATRONYME], n'exerce pas la profession d'avocat sous cette dénomination, ne dispose d'aucun droit sur ce nom et n'a reçu aucune autorisation de ma part.

Sa mauvaise foi est caractérisée par l'exploitation du nom de domaine pour présenter un faux cabinet d'avocats, avec des profils fictifs, de fausses coordonnées et un formulaire de contact susceptible de collecter des informations auprès de justiciables.

Sur l'application complémentaire de l'article L.45-2, 1° du CPCE

À titre complémentaire, le nom de domaine litigieux est également susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, au sens de l'article L.45-2, 1° du CPCE.

En effet, le nom de domaine patronyme-avocats.fr n'est pas utilisé comme un simple nom de domaine inactif ou descriptif. Il sert à exploiter un site qui se présente comme un cabinet d'avocats, alors que les personnes mentionnées comme avocats ne sont pas inscrites au

Barreau et que les éléments d'identification du cabinet sont fictifs.

L'usage litigieux porte ainsi atteinte aux règles protectrices encadrant la profession d'avocat et à la nécessaire information loyale du public quant à l'identité et à la qualité des professionnels du droit. Il expose les justiciables à croire qu'ils s'adressent à un cabinet d'avocats réel, alors que tel n'est pas le cas.

La présence d'un formulaire de contact aggrave cette atteinte, dès lors que des internautes peuvent être conduits à transmettre des informations personnelles, voire sensibles ou confidentielles, dans le cadre de demandes juridiques.

Le nom de domaine est donc susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, en ce qu'il permet l'exploitation d'un faux cabinet d'avocats et la tromperie du public sur la qualité professionnelle des personnes présentées.

Demande

Compte tenu de l'atteinte portée à mon nom patronymique, à mon identité professionnelle et à ma réputation, de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et de la mauvaise foi caractérisée par l'exploitation d'un faux cabinet d'avocats, je sollicite la suppression du nom de domaine patronyme-avocats.fr.

Cette suppression est nécessaire afin de faire cesser l'exploitation trompeuse du nom de domaine litigieux, d'empêcher la poursuite de la confusion auprès du public et de mettre fin à l'atteinte portée à mes droits.

Je sollicite en conséquence que le Collège ordonne la suppression du nom de domaine patronyme-avocats.fr, conformément aux dispositions applicables à la procédure SYRELI. »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 août 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, monsieur,

Dans le cadre de mon activité de création de site internet et de référencement naturel, je suis amené à enregistrer des noms de domaine qui sont expiré et disponible à l'achat pour y intégrer une version démo de site vitrine dans le but de proposer une prestation.

Le nom de domaine patronyme-avocats.fr était disponible lors de l'achat toutefois je comprends la gêne occasionnée par son utilisation via les arguments du demandeur.

J'autorise donc son transfert et cession de titulaire au demandeur.

Je reste à votre disposition pour toute démarche nécessaire de notre côté pour permettre ce transfert.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sincères salutation »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du *passport* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est similaire au nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *J'autorise donc son transfert et cession de titulaire au demandeur* » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant à savoir la suppression du nom de domaine.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est similaire au nom patronymique antérieur du Requérant car il est composé de la reprise intégrale dudit nom patronymique suivie du terme « *avocats* » faisant directement référence à la profession exercée par le Requérant (*annexes 2, 3 et 7*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Madame X., exerce sous ce nom la profession d'avocate en libéral (*annexes 2, 3 et 7*) ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine <patronyme-avocats.fr> en fournissant des factures de renouvellement datées de 2022 et 2023 (*annexe 12*) ;

- Le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> a été enregistré le 26 mars 2026 par une personne physique ;
- Le Requérant déclare que *« Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime : il ne porte pas, à ma connaissance, le nom [PATRONYME], n'exerce pas la profession d'avocat sous cette dénomination, ne dispose d'aucun droit sur ce nom et n'a reçu aucune autorisation de ma part »* ;
- Le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> est la reprise intégrale dudit nom patronymique associée au terme « avocats » faisant directement référence à la profession exercée par le Requérant ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes composant le nom de domaine litigieux démontrent qu'ils renvoient vers la fiche Google du Requérant en tant qu'avocate (annexe 23) ;
- Le Requérant fournit des captures d'écran (notamment annexes 16 à 22) et explique que :
 - Le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> renvoie vers *« un site se présentant comme le « Cabinet [PATRONYME] Avocats ». Or ce site ne correspond à aucun cabinet réel me concernant. Il mentionne de prétendus avocats (...) qui ne sont pas inscrits au Barreau selon les vérifications effectuées sur le site du Conseil National des Barreaux. Il affiche également des coordonnées, témoignages et contenus présentés comme professionnels, alors qu'ils sont dépourvus de réalité »* ;
 - *« La présence d'un formulaire de contact aggrave cette atteinte, dès lors que des internautes peuvent être conduits à transmettre des informations personnelles, voire sensibles ou confidentielles, dans le cadre de demandes juridiques »* ;
- Le Requérant démontre avoir porté plainte, le 12 mai 2026, auprès du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille pour « usurpation d'identité et de titre d'avocat » (annexe 27) ;
- Le Requérant démontre également avoir signalé au Barreau, le 13 mai 2026, l'existence du nom de domaine litigieux <patronyme-avocats.fr> et son exploitation (annexe 26) ;
- Dans sa réponse sur la plateforme, le Titulaire a indiqué que :
 - *« Dans le cadre de mon activité de création de site internet et de référencement naturel, je suis amené à enregistrer des noms de domaine qui sont expiré et disponible à l'achat pour y intégrer une version démo de site vitrine dans le but de proposer une prestation.*
 - *Le nom de domaine patronyme-avocats.fr était disponible lors de l'achat toutefois je comprends la gêne occasionnée par son utilisation via les*

arguments du demandeur.

- *J'autorise donc son transfert et cession de titulaire au demandeur ».*

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <patronyme-avocats.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <patronyme-avocats.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <patronyme-avocats.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

